

Sujet : CADA : formulaire « Particulier » : « Demande d'Avis »

De : La CADA <cada@mail.cada.fr>

Date : 29/01/2026 11:22

Pour : laurent-f.gillet@laposte.net

Bonjour,

Par l'intermédiaire du formulaire de saisine en ligne sur le site de la CADA, vous avez effectué une demande d'avis.

Le présent accusé d'envoi récapitule votre demande mais ne vaut pas accusé de réception ni d'enregistrement par les services de la CADA. En effet, il ne préjuge pas de la complétude ni de la recevabilité du dossier, qui dépendent notamment de l'examen des pièces fournies ou qui vous seront éventuellement demandées pour l'instruction de la demande.

Il est inutile de renouveler votre demande ou d'engager une démarche de relance avant un délai minimum de 30 jours.

Cordialement.

Le secrétariat général de la CADA.



Adresse postale : CADA, TSA 50730, 75334 PARIS CEDEX 07

Site internet : cada.fr

Soumis le 1769682172

Soumis par l'utilisateur:

Les valeurs soumises sont:

Civilité : Monsieur

Prénom : Laurent

Nom : GILLET

Adresse courriel : laurent-f.gillet@laposte.net

Pour le compte de : moi-même

Adresse: 54, Rue de la Grande Coulée

Code postal : 53240

Localité : SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

Pays: France

Administration concernée : MAIRIE de SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

Adresse : 36, Rue Maurice Courcelle

Code postal : 53240

Localité : SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

Votre demande porte sur : Demande communication d'informations.

Document(s) objet de la saisine : Le 28 décembre 2025, je demande, par courriel, à la municipalité de Saint-Jean-sur-Mayenne, communication des informations retraçant les dates auxquelles se sont tenues les réunions publiques de la commission de contrôle des listes électorales pour les années 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025, ainsi que les mesures de publicité mises en œuvre par la commune afin d'informer les administrés de la tenue de ces réunions publiques. À ce jour, la municipalité de Saint-Jean-sur-Mayenne n'a pas répondu à ma demande.

Date de la demande à l'administration : 2025-12-28

Observation : Ma demande s'inscrit dans le cadre du Code des relations entre le public et l'administration, et notamment : - l'article L. 311-1, qui consacre le droit d'accès des personnes aux documents administratifs; - l'article L. 300-2, qui inclut dans le champ des documents administratifs les informations produites ou détenues par les collectivités territoriales dans le cadre de leur mission de service public.